

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-0123/PR/MI fixant la représentation à l'Assemblée Nationale de chaque district pour les élections législatives du 18 décembre 1992.

n° 92-0123/PR/MI

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	16 novembre 1992
Numéro JO	Date du numéro
n° 6 du 30/11/1992	30 novembre 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La constitution

Vu La loi organique n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques

Vu le décret n°90-128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du gouvernement modifié par décret n°91-057/PRE du 13 mai 1991

Vu le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées le

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : pour les prochaines élections portant renouvellement des membres de l'Assemblée nationale, la répartition des sièges entre chaque district est arrêtée de la manière suivante : Djibouti : nombre de députés 37 Dikhil : » 12
Tadjourah : » 6 Ali-Sabieh : » 6 Obock : » 4 Au total : 65 députés

Article 2

Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON